

JUGEMENT N°146
du 16/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et de **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

COMPAGNIE TUNIS AIR

(Me RABO BOUBACAR)

C/

AGENCE AL MANASSIK

(SCPA IMS)

ENTRE

COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN TUNIS AIR, Agence du Niger, succursale de Tunis Air S.A, société anonyme de droit tunisien au capital de 106.199.280 Dinars Tunisiens, RCCM.NI-NIA – 2017-E.502 du 16/02/2017, quartier Terminus, Rue NB Porte 22, Tél.: + 227.80.06.00.01, B.P.: 13.643 Niamey, représentée par son chef d'agence, assisté de Maître Rabo Boubacar, Avocat à la Cour, Tél.: 97.74.23.20, son conseil constitué et en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'UNE PART,

DECISION

Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par l'Agence Al Manassik Air Service ;

Dit que Tunis Air de nationalité étrangère est tenue au paiement de ladite caution ;

Fixe cette caution à 1.000.000 F CFA ;

Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de céans ;

Reserve les dépens

ET

ALMANASSIK AIR SERVICE, Agence de voyage dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés à la Cour, Rue KK 37, B.P. : 11.457 Niamey, Tél. : 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 11 mai 2023, la Compagnie de transport aérien Tunis Air a fait assigner l'Agence AL Manassik Air service devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 5.856.587 F CFA en principal et la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision, en sus des entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, Tunis Air expose qu'Al Manassik, agence spécialisée dans la vente des titres de voyage, a procédé à la vente des billets de sa compagnie par l'entremise de l'organisation internationale des compagnies de transport aérien (IATA) ; cette agence devait, après avoir défalqué ses commissions, verser les prix à IATA chargée de les lui reverser.

Elle indique que malheureusement AL Manassik n'a pas versé la totalité du montant à IATA, qui a dressé l'état de créances et l'a saisie pour promouvoir au recouvrement de sa créance d'un montant de 5.856.587 F CFA.

Elle explique que c'est ainsi qu'elle a, le 5 novembre 2022, adressé une sommation de payer à AL Manassik ; celle-ci en réponse lui a paradoxalement affirmé ne pas être liée par une convention avec elle.

Elle invoque l'article 1166 du Code civil qui dispose que « néanmoins les créanciers peuvent exercer tous de droits et actions de leurs débiteurs à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne » ; elle estime être ainsi fondée à s'adresser à AL Manassik en lieu et place de l'IATA pour obtenir le recouvrement de la créance en cause.

En réponse, AL Manassik soulève *in limine litis* l'exception de caution à fournir par le demandeur étranger sur les fondements des articles 117 et 118 du Code de procédure civile ; en l'espèce, la requérante qui est de nationalité étrangère ne justifie pas être propriétaire d'un immeuble au Niger, elle doit dès lors verser ladite caution dont le montant ne saurait être inférieur à 10.000.000 F CFA.

Elle relève ensuite l'irrecevabilité de l'action de Tunis Air parce que celle-ci comme relevé dans son assignation est une succursale d'une société de droit tunisien ; or conformément à l'article 117 de l'Acte uniforme sur le Droit des sociétés commerciales & GIE, une succursale n'a pas de personnalité juridique ; elle est ainsi dépourvue de la qualité à agir, sanctionnée par une fin de non-recevoir en application de l'article 139 du Code de procédure civile.

Subsidiairement, AL Manassik conclut au mal fondé des demandes de Tunis Air en ce que celle-ci n'apporte pas la preuve de

l'existence d'une obligation entre elles ; la sommation de payer produite ne permet pas d'établir une quelconque obligation.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle pour voir condamner Tunis Air à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile.

En réplique, Tunis Air, relativement à la caution exigée, fait remarquer que la demande principale n'étant que de 5.856.587 F CFA, les frais et dommages et intérêts auxquels elle pourrait être condamnée ne saurait légitimement dépassés la somme de 1.000.000 F CFA ; c'est pourquoi, au cas où cette demande est jugée nécessaire par le tribunal, de ramener son montant à des proportions raisonnables.

Elle fait valoir, sur la fin de non-recevoir soulevée, qu'elle est une représentation à Niamey de la compagnie Tunis Air, et étant immatriculée au registre de commerce du Niger sous le n°RCCM.NI-NIA-2017-E.502 du 16/02/2018, elle jouit de la personnalité juridique en application de l'article 98 de l'Acte uniforme sus invoqué.

Quant au fond, elle relève avoir produit un document faisant état des créances de diverses agences de voyage disposant d'un code IATA dont Almanassik Air service ; ce document provient d'une structure qui traite directement avec les agences de voyage telles Al Manassik, qui l'a d'ailleurs reconnu à travers la réponse à la sommation de payer ; en conséquence de cela, même s'il n'y a pas de convention entre elles il y a tout de même de l'argent entre elles car les billets vendus lui appartiennent, et elle a reçu l'ordre d'exercer le recouvrement de la part de IATA.

Enfin, elle sollicite le rejet de la demande reconventionnelle formulée par Al Manassik dès lors qu'elle a fait la preuve du bien-fondé de sa demande.

Dans ses dernières écritures, AL Manassik réitère ses précédents arguments en précisant sur le défaut de qualité que l'immatriculation d'une succursale au registre de commerce est faite à titre de mesure de publicité, elle ne lui confère pas la personnalité juridique.

DISCUSSION

Sur la caution à fournir par le demandeur étranger

Il résulte des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, que la caution dite *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Il ressort en l'espèce du dossier que la compagnie Tunis Air est une société de droit tunisien ; celle-ci ne prouve pas l'existence d'accords ou traités la dispensant de la caution que doit fournir un demandeur étranger ; elle ne démontre pas non plus qu'elle dispose d'immeubles au Niger ;

Il s'ensuit que cette société est tenue au paiement de la caution exigée par l'Agence AI Manassik, conformément aux textes susvisés ;

Cependant, s'agissant de son montant, la somme de 10.000.000 F CFA proposée est exagérée notamment au vu de la valeur du litige ; et de toutes les façons cette caution ne saurait constituer un obstacle pour l'étranger dans l'exercice de son droit de saisir les juridictions pour faire juger ses prétentions ; dès lors, en considération de ce qui précède, il convient de fixer la caution à fournir par Tunis Air à la somme de 1.000.000 F CFA et lui impartir un délai d'un mois pour son dépôt au greffe du tribunal de céans.

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par l'Agence AI Manassik Air Service ;**
- **Dit que Tunis Air de nationalité étrangère est tenue au paiement de ladite caution ;**
- **Fixe cette caution à 1.000.000 F CFA ;**
- **Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.**
- **Reserve les dépens.**

Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE